

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
relatif à un projet de centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit « Benest »
dans la commune d'Aslonnes (86)**

n°MRAe 2024APNA8

dossier P-2023-15041

Localisation du projet :

Commune d'Aslonnes (86)

Maître d'ouvrage :

Société MELVAN

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire

Préfet de la Vienne

En date du :

21/11/2023

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du code de l'environnement).

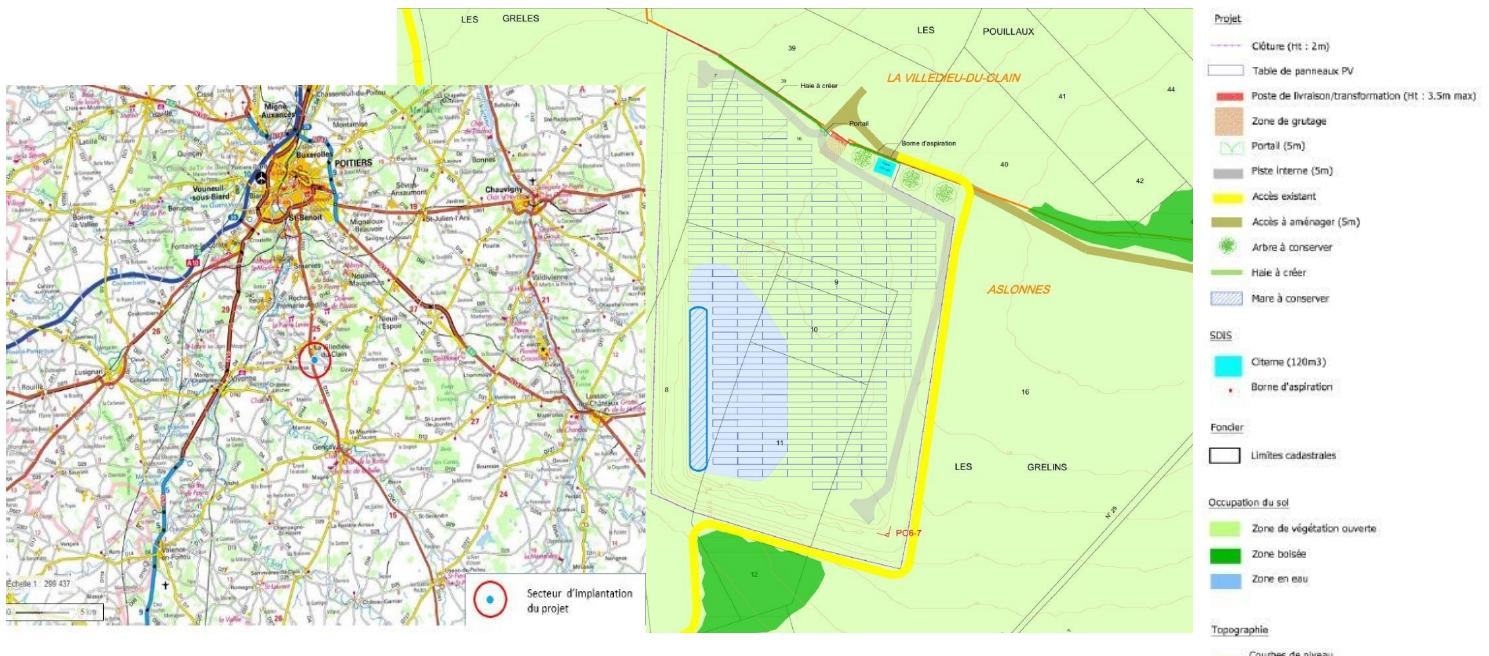
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 18 janvier 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de centrale photovoltaïque au sol au-lieu dit "Benest" dans la commune d'Aslonnes, dans le département de la Vienne.

Le projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre, visant à contribuer aux objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 aout 2015 et de la stratégie nationale bas-carbone.



Localisation du projet – Etude d'impact p. 30 et plan de masse du projet – Résumé non technique p. 9

Le site d'implantation du projet se trouve à l'extrême nord-est du territoire communal, en limite de la commune de la Villedieu-du-Clain, dans un secteur agricole. Le site d'implantation, en pente douce vers le sud-ouest, est entouré de talus. Il correspond à un ancien site agricole remanié pour créer un réservoir d'eau au début des années 1990. Le plan d'eau de 0,9 ha initialement créé à des fins d'irrigation n'a pas été exploité et a été par la suite abandonné et vidé.

Le projet clôturé occupe une emprise de 4,4 ha. La zone concernée par des aménagements s'étend sur 2,8 ha. Le projet comprend :

- 5 954 panneaux solaires installés sur des pieux battus. La surface de recouvrement projetée au sol de l'ensemble des tables solaires est de 1,5 ha ;
- de locaux nécessaires au fonctionnement de l'installation électrique : un poste de transformation de 33 m² et un poste de livraison divisé en deux bâtiments de 15 m² ;
- une clôture de 2 m de hauteur et un portail de 5 m, un système de caméra de surveillance des accès et clotures ;

L'accès au site se fera depuis un chemin agricole, prolongé depuis la RD741 au sud du site.

Il est envisagé la production d'environ 3 938 000 kWh/an, ce qui représente l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 836 foyers selon le dossier. La durée de fonctionnement du parc est estimée à 30 ans à compter de sa mise en service.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire. Le projet fait également l'objet d'une demande de dérogation exceptionnelle à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées, et d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'Eau au titre des impacts sur zones humides.

La communauté de communes des Vallées du Clain, dont Aslonnes et La Villedieu-du-Clain sont membres, a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal par délibération du 27 septembre 2016, ayant fait l'objet de l'avis de la MRAe du 25 octobre 2023¹.

Les principaux enjeux du dossier portent sur les enjeux liés au milieu physique et à la biodiversité du fait de la présence de zones humides susceptible d'abriter des habitats d'espèces et des espèces protégées notamment d'amphibiens.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. L'étude d'impact comprend un résumé non technique permettant au lecteur d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

La cartographie des différentes aires d'études² prises en compte dans l'étude d'impact selon les différentes thématiques de l'environnement est présentée en page 47 de l'étude d'impact.

II.1.1. Milieu physique

Sur le plan **topographique**, le site d'étude s'inscrit dans la continuité des secteurs agricoles environnants à environ 131m NGF. Le site présente localement des pentes fortes au niveau du talus traçant son périmètre sud. L'assise argileuse est relativement profonde.

En termes **d'hydrologie**, l'aire d'étude est située au niveau de deux masses d'eau souterraines libres pouvant être localement vulnérables aux pollutions ou sources de risques naturels. Ces masses d'eau sont évaluées en état qualitatif mauvais, notamment à cause des pollutions agricoles. La zone est classée en zone de répartition des eaux (ZRE), caractérisée par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins.

La MRAe recommande de prévoir des mesures spécifiques en phase chantier afin d'éviter tout risque d'introduction d'eau de ruissellement chargée en matière en suspension (MES) et de produits polluants vers la nappe.

Le site d'étude s'inscrit dans le bassin versant du Clain. Aucune masse d'eau superficielle n'est identifiée, mis à part quelques fossés à écoulement temporaire. Toutefois, la topographie particulière de la zone, la présence d'un plan d'eau asséchée et d'un fossé d'axe nord-sud en aval présentent un enjeu dans le cadre de la réalisation du projet.

S'agissant des **risques naturels**, le site est concerné par un aléa fort de retrait-gonflement des argiles et un aléa fort d'inondation par remontée de nappe. Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou de plan d'eau est globalement moyen en raison de la topographie du site et de la présence du bassin au sud-ouest.

II.1.2. Milieu naturel³

Le site d'étude est situé en dehors de tout périmètre ayant fait l'objet d'un inventaire scientifique (ZNIEFF, ZICO) ou d'une protection réglementaire au titre de son intérêt écologique. Le site Natura 2000 le plus proche est situé à environ 19 km du site. D'après le SRADDET de la Nouvelle-Aquitaine, le site d'étude s'inscrit au sein d'une zone de corridor biologique diffus.

Une analyse bibliographique et les inventaires de terrain réalisés d'avril 2022 à mars 2023 mettent en évidence les différents **habitats naturels** du site d'implantation, cartographiés en pages 87 et 158.

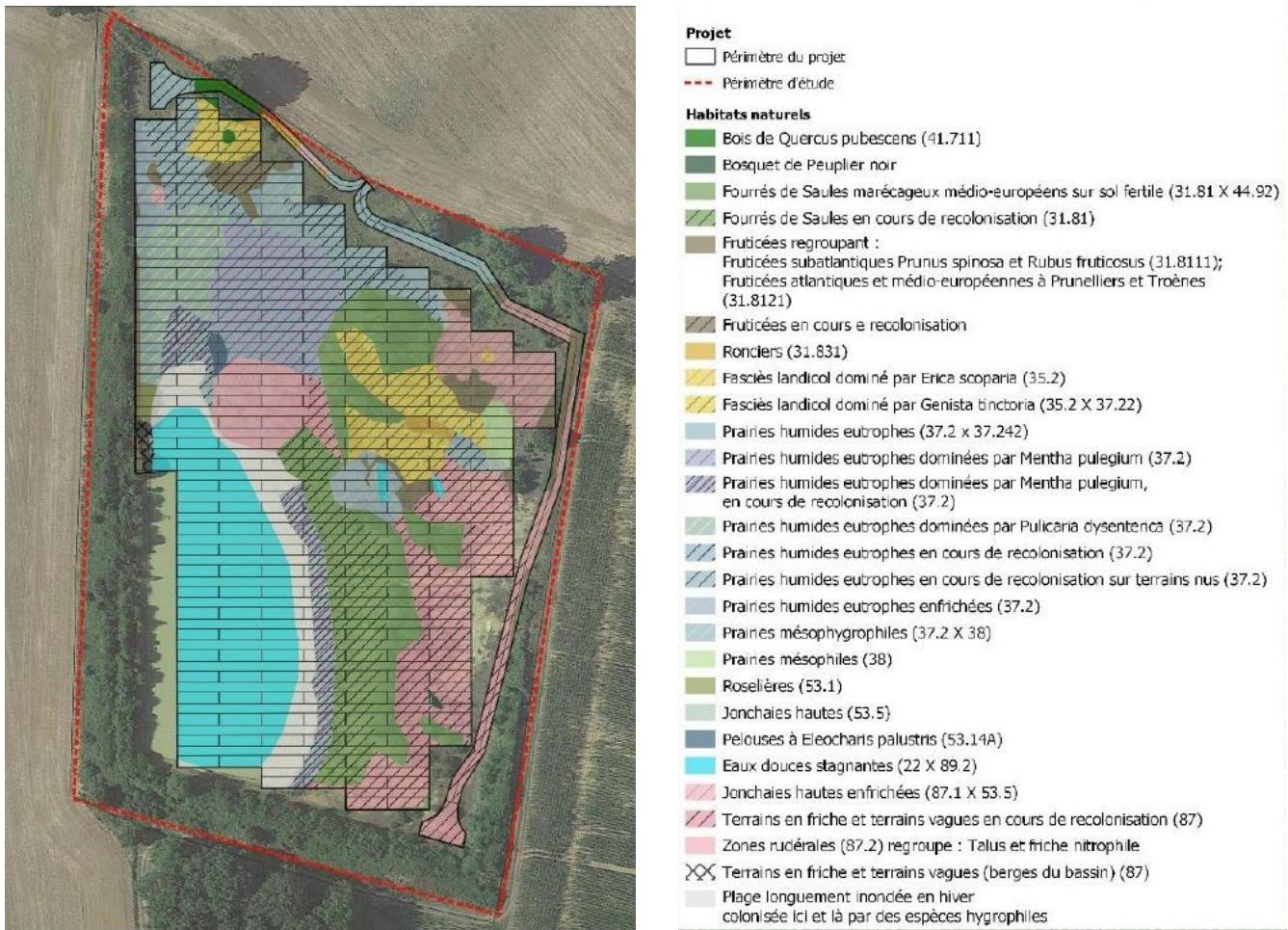
Les enjeux écologiques principaux sont :

- une **mosaïque d'habitats très variés, souvent humides** : des habitats boisés et semi-ouverts (bosquets de Chênes pubescents, ronces, Fructicées de Pruneliers) ; des habitats ouverts (prairies humides eutrophes et mésophiles), pelouses acidiphiles rattachées à l'habitat d'intérêt communautaire (pelouse acidiphiles subatlantiques, pelouse à Eleocharis palustris) ; des habitats aquatiques (plan d'eau de 6650 m² localisé au sud-ouest de la zone d'étude et quelques trous d'eau) ;

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a1177.html>

2 Zone d'implantation potentielle, aire immédiate, aire rapprochée et enfin aire éloignée.

3 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

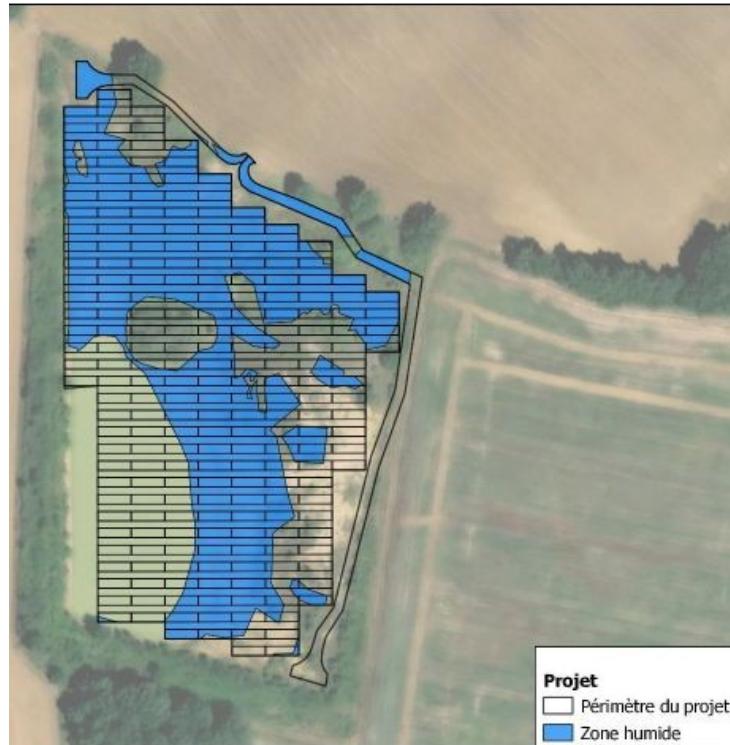


Emprise du projet sur les milieux naturels – Étude d'impact p. 158

- deux **espèces floristiques patrimoniales** (*Renoncule scélérate*, *Orchidée Sérapias à languette*) et quelques espèces exotiques envahissantes (*Jussie*, *Vergerette du Canada*, *Setaire d'Italie*, *peuplier noir*) ;
- des **zones humides** d'une surface de 1,9 ha, caractérisées par des critères alternatifs floristiques et pédologiques en référence aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de délimitation des zones humides.

Les principaux enjeux faunistiques se concentrent sur la présence :

- de cinq espèces d'amphibiens (crapaud épineux, grenouille agile, Grenouille verte, Pélodryt ponctué, Triton palmé). Le plan d'eau et les nombreux trous d'eau présents sur le périmètre d'étude sont utilisés comme zone de reproduction. Les boisements limitrophes et les talus qui entourent le site sont très probablement utilisés comme zone de dispersion en phase hivernale pour leur hibernation ;
- d'odonates (Agrion élégant, Orthétrum à stylets blancs, Orthétrum réticulé). La destruction du plan d'eau et des trous d'eau entraîne la perte d'habitats de reproduction de ces espèces ;
- de nombreux habitats favorables (fourrés, talus exposés au soleil, lisières de fourrés) pour les activités de reproduction et/ou repos des reptiles (Lézard des murailles, Lézard à deux raies) ;
- d'une vingtaine d'espèces de papillons diurnes, dont l'Azuré du trèfle, espèce inscrite sur la liste rouge de Poitou-Charentes et inféodée aux milieux humides (prairies ou landes). Le site comprend de nombreux habitats favorables aux cycles biologiques des papillons (reproduction et alimentation) ;
- une quarantaine d'espèces d'oiseaux, dont une espèce d'intérêt communautaire (Milan noir) et huit espèces d'oiseaux patrimoniales potentiellement nicheuses au sein de l'aire d'étude (Alouette des champs, Chardonnet élégant, Petit gravelot, Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Tarier pâtre, Tourterelle des bois, Fauvette grisette).



Zones humides impactées par le projet – Etude d'impact p. 165



Enjeu écologique

FORT

Bassin et "trous" en eau utilisés par les amphibiens et les odonates pour leur reproduction; Bassin utilisé pour l'alimentation de nombreuses espèces d'oiseaux (Héron cendré, Hirondelle des rivages et rustiques, Chevalier guignette, etc.)

MOYEN

Fourrés et Fruticées utilisés pour la reproduction des oiseaux
Lisières des fourrés utilisées par les reptiles pour leur repos et reproduction

MOYEN A FAIBLE

Habitats à faciès humides (*Mentha pulegium*; *pulicaria dysenterica*)
abrite des espèces floristiques patrimoniales
nombreux invertébrés rencontrés dans ces milieux

FAIBLE

Terrains nus sans végétation

Synthèse des principaux enjeux écologiques – Etude d'impact p. 113

Les enjeux écologiques forts relevés dans l'emprise foncière du projet concernent le bassin, situé dans le secteur sud-ouest du site, et les trous en eau utilisés par les amphibiens et les odonates pour leur reproduction et par de nombreuses espèces d'oiseaux pour leur alimentation.

II.1.3. Milieu humain et document de planification

Le projet s'implante dans un secteur rural, comportant quelques petits villages et hameaux. Les habitations les plus proches du site d'étude se trouvent à environ 125 m du site.

Urbanisme : la commune d'Aslonnes fait partie de la communauté de communes des Vallées du Clain, qui est comprise dans le territoire du SCoT Seuil-du-Poitou approuvé en février 2020. Selon le dossier, le projet est compatible avec les objectifs du DOO (objectif 42 faciliter la mise en place d'installations de production d'énergies renouvelables).

Le site d'étude s'inscrit en zone agricole "A" du plan local d'urbanisme de la commune d'Aslonnes approuvé le 17 décembre 2001. Les installations photovoltaïques, considérées comme des constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, peuvent y être autorisées lorsqu'elles ne remettent pas en cause une activité agricole, pastorale et forestière. Le site recoupe par ailleurs sur son tiers nord un emplacement réservé du projet de ligne LGV Poitiers-Limoges (cf carte p.141).

Patrimoine et paysage : le territoire d'étude se trouve au sein de l'unité paysagère « Terre de brandes » au sein de l'entité « Seuil du Poitou ». Il présente les caractéristiques typiques de cette unité, avec de grands paysages ouverts, présentant des grandes surfaces cultivées de céréales et d'oléagineux entrecoupées de végétation éparses et de grands chênes isolés.

Le couvert végétal et des talus hauts masquent le site d'implantation. La déclivité du terrain au nord vers le sud et l'absence de végétation haute sur le périmètre nord du site permet toutefois des vues, principalement depuis deux habitations riveraines, en point haut au nord du site à plus de 300 mètres.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II.2.1. Milieu physique

Sol et ruissellement des eaux pluviales : le projet imperméabilise une surface de 2 351,5 m². La surface de recouvrement projetée au sol de l'ensemble des installations situées à l'intérieur de la zone clôturée (panneaux solaires, voies, bâtiments, réservoir incendie) est de 14 880 m², dont 1,4 ha de surface projetée par les panneaux, soit environ 33,8 % de l'emprise du projet (4,4 ha). À cela s'ajoute les 2 184 m² de pistes d'accès de la route existante vers le site.

Le site comporte une butte boisée d'environ 800 m² en son centre, qui sera défrichée et terrassée.

Des mesures spécifiques sont prévues en phase chantier afin de limiter les **tassements et l'imperméabilisation des sols** (mesure R16). En phase d'exploitation, le dossier précise que les panneaux sont suffisamment espacés pour permettre le maintien du couvert végétal afin de réduire les vitesses de ruissellement et favoriser l'infiltration. Les eaux de toiture seront recueillies et infiltrées à l'aide de puisard ou tranchée d'infiltration au droit des postes de transformation (mesure R23).

Risques de pollution : les mesures présentées visent à limiter les **risques de pollution** du milieu récepteur (mesure R17) en phase de chantier. Le projet prévoit la création de bassin équipé d'un décanteur/déshuilleur pour la récupération des eaux de ruissellement du chantier et des eaux de lavage des engins, l'installation de plate-forme étanche pour le stockage des produits lubrifiants et hydrocarbures, pour l'entretien des engins de chantier et l'approvisionnement en carburant, la mise à disposition de produits absorbants en cas de pollution accidentelle, des mesures de gestion des déchets de chantier (mesure R12).

Climat : le porteur de projet affirme, d'après un bilan carbone succinct, que le temps de retour carbone⁴ du projet est de 7,41 ans (cf. p. 43).

La MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022⁵ (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact.

Ressource en eau : le fonctionnement de la centrale ne nécessitera aucune utilisation d'eau et ne sera à l'origine d'aucun rejet d'eau usée selon le dossier.

La commune étant située en Zone de répartition des Eaux (ZRE), la MRAe recommande de préciser les modalités de nettoyage permettant de garantir une utilisation économique de la ressource en eau et sa préservation, en intégrant dans les réflexions les effets potentiels du réchauffement climatique.

Raccordement au réseau : le tracé prévisionnel de raccordement prévoit une liaison souterraine 20 kV de 680 m jusqu'au poste source de Soréjies à La Villedieu-du-Clain (cf. carte tracé de raccordement p. 39). Le dossier précise que les câbles électriques seront enfouis en accotement de voirie existante.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet, et recommande que l'analyse des incidences liées aux opérations de raccordement soit intégrée dans l'étude d'impact via une actualisation lors d'autorisations ultérieures.

⁴ Le temps de retour carbone est égal au ratio entre l'empreinte carbone de l'équipement sur l'ensemble de son cycle de vie et les émissions évitées par celui-ci sur une année.

⁵ Guide méthodologique du CGDD février 2022 « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%20E2%20%99impact_0.pdf

II.2.2. Milieu naturel

Le projet induit la destruction presque totale des friches, des prairies enrichies humides et des fasciés plus acides, des fourrés/ronciers ainsi que les espèces floristiques inféodées à ces habitats, et notamment les espèces patrimoniales inventorierées (Renoncule scélérate, Orchidée Sérapias à languette). Un chêne sera également coupé pour la création de la piste interne.

Les impacts bruts du projet portent sur environ 5 700 m² d'habitats aquatiques, dont 1 400 m² particulièrement favorables à la reproduction des amphibiens, et sur environ 3 000 m² d'habitats d'espèces de reptiles et d'avifaunes protégés.

Le projet prévoit plusieurs mesures de **réduction et d'accompagnement** portant sur l'adaptation de la période des travaux aux rythmes biologiques des espèces (mesure R1), le passage d'un écologue préalablement à l'abattage de l'arbre à la recherche d'un éventuel gîte à chiroptères (mesure R2), le balisage des zones à enjeux (mesure R3), la mise en place d'une clôture anti-intrusion à amphibiens (mesure R4), le prélèvement et le transfert d'amphibiens (mesure R5), la conservation de la végétation sous et entre les modules (mesure R6), la gestion des espèces exotiques envahissantes (mesure R7), la mise en place de passes-faune (mesure R8), la gestion extensive des zones enherbées (mesure A1), la création de gîtes à reptiles (mesure A2), la reconstitution des pelouses acidiphiles (mesure A3), la plantation de haies paysagères et écologiques (mesure A4).

Le chantier fera l'objet d'un suivi réalisé par un écologue (mesure S1).

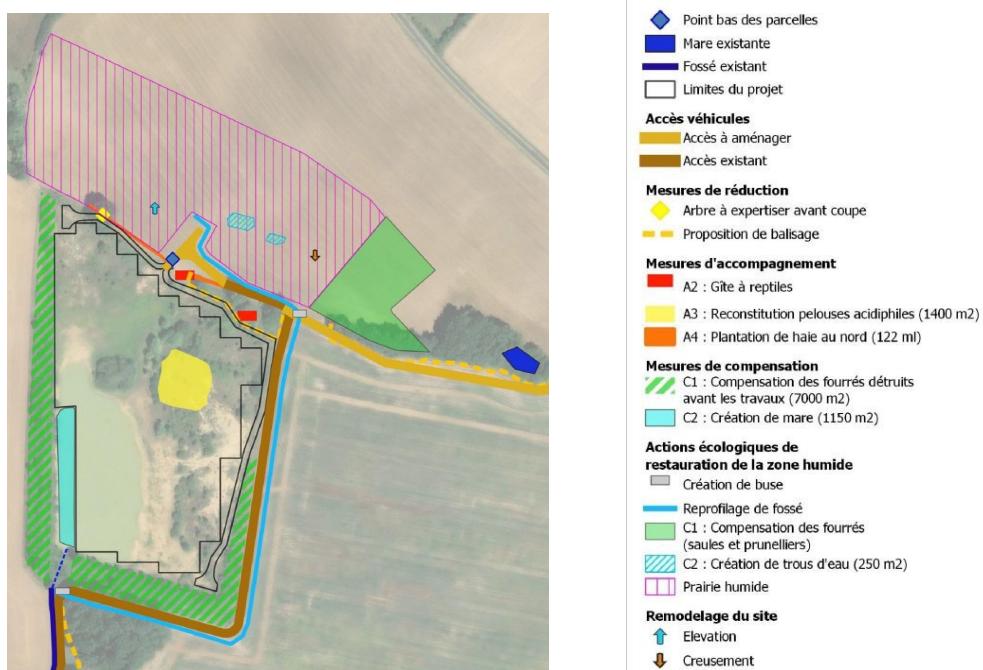
L'étude évalue, en pages 171, les **incidences résiduelles** du projet à un niveau fort du fait de la perte d'habitats de reproduction d'oiseaux patrimoniaux, de reptiles et d'amphibiens protégés.

La perte de fourrés, de ronciers et d'habitats aquatiques donneront lieu à des **mesures compensatoires** :

- la replantation de 11 496 m² de fourrés sur l'emprise du projet et dans les parcelles avoisinantes, selon un ratio de compensation de 150 % (mesure C1) ;
- la création/aménagement de mares au lieu et place du plan d'eau asséché et à proximité du site, selon un ratio de compensation de 1 pour 1 (mesure C2) ;
- des mesures de compensation des zones humides, explicitées ci-dessous (mesure C3).

Le projet prévoit un ensemble de mesures de **suivi** qui concernent les reptiles, les amphibiens, l'avifaune nicheuse (mesure S2). **La MRAe recommande au porteur de projet un suivi des milieux en formalisant un dispositif d'actions correctrices en cas d'écart avec les objectifs attendus des mesures de compensation.**

La MRAe recommande par ailleurs qu'en cas d'apparition de foyer d'espèces exotiques envahissantes, ces derniers fassent l'objet d'un plan de gestion visant à leur destruction. Une attention particulière devra être portée à l'Ambroisie, plante fortement allergisante.



Proposition de mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation – Étude d'impact p. 176

Zones humides : l'aménagement prévu, déjà réalisé en partie, consiste à effacer le plan d'eau. Seule sera conservée une mare de 1 150 m². Les effets sont considérés comme irréversibles sur le long terme sur les 1,53 ha situés sous l'emprise du projet.

Le projet intègre des modalités d'intervention spécifiques au niveau des zones humides en phase de chantier : balisage des zones à enjeux ; réalisation des travaux avec des engins légers en période favorable, hors événements pluvieux ou période de fort engorgement des sols (mesure R9).

Le projet prévoit la mise en place d'une surface de compensation égale à deux fois la surface impactée par le projet, soit environ 3,3 ha. Elle sera localisée sur les trois parcelles agricoles contiguës au nord du projet présentant une surface cumulée de 3,3 ha (mesure C3)⁶. L'équivalence fonctionnelle des zones humides est présentée selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides.

Le projet prévoit un suivi spécifique des zones humides comprenant le suivi de la recolonisation des habitats naturels sous les modules et suivi des zones de compensation.

II.2.3. Milieu humain

Intégration paysagère : L'étude paysagère met en évidence la nécessité de mesures d'insertion prenant en compte les visibilités depuis les lieux habités limitrophes (mesure A4 : plantation d'un écran paysager en bordure nord du site du projet).

Urbanisme : Selon les indications figurant en dossier, la communauté de communes des Vallées du Clain, dont Aslonnes et La Villedieu-du-Clain font partie, a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal par délibération du 27 septembre 2016. La voie réservée pour la LGV Poitiers-Limoges a été retirée du zonage du futur PLUi. La zone de projet sera être classée en Npv ou Apv, zone dans laquelle le projet photovoltaïque sera possible sous réserve de présence d'un site dégradé et sans conflit d'usage.

La MRAe recommande de présenter l'articulation du projet de PLUi avec le programme d'action du Plan Climat Air-Énergie Territorial (PCAET) des Vallées-du-Clain afin de s'assurer d'une mise en oeuvre cohérente des deux plans en matière de développement des énergies renouvelables.

II.3 Justification du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 148 et suivantes les raisons du choix du site d'implantation et les éventuelles solutions de substitution envisagées.

La MRAe rappelle que la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés. Cette stratégie rappelle également que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale.

Elle rappelle également les conditions d'intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Le présent projet ne s'inscrit pas dans le respect de ces recommandations. Il est en effet prévu sur des parcelles agricoles, **en majeure partie en zones humides, et sur des habitats d'espèces protégées**. Le dossier ne présente par ailleurs aucune recherche de variantes d'implantations pour choisir, après comparaison, des espaces de moindres enjeux. **La MRAe recommande de compléter le dossier dans ce sens pour tenir compte des incidences résiduelles encore fortes des mesures compensatoires prévues.**

La MRAe recommande également de s'assurer, via le dispositif de suivi des zones humides, de l'efficacité de ces mesures de compensation et l'effectivité du niveau de gain environnemental annoncé - en s'assurant notamment du maintien des fonctionnalités des zones humides concernées, tant lors de l'aménagement qu'en phase d'exploitation. Il convient également de prévoir des mesures correctrices en cas de défaut du dispositif envisagé initialement.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Benest dans la commune d'Aslonnes dans le département de la Vienne.

6 Carte de localisation du site de compensation identifié et ses aires d'études p. 224

Le projet s'inscrit dans le cadre des politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence de zones humides présentant de forts enjeux en termes d'habitats d'espèces et d'espèces protégés.

Le porteur de projet propose des mesures de compensation aux incidences prévisibles sur l'environnement, hormis pour les zones humides pour lesquelles des compléments en matière d'évitement et de suivi sont attendus.

Le dispositif de suivi environnemental demande à être particulièrement soigné pour permettre de s'assurer de la cohérence complète du projet avec la stratégie locale de développement des énergies renouvelables, qui reste à préciser.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 19 janvier 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine

le membre délégataire

Signé

Pierre Levavasseur